



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« centrale photovoltaïque sur l'emprise d'un délaissé fluvial  
1,22 ha -999,9 Kwc) »  
sur la commune de Lavours  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4398

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4398, déposée complète par SOLARHONA le 05 avril 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 avril 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 27 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet, situé en bordure du Rhône, consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'un délaissé fluvial pour une puissance maximum de 999,9 KWc et une production annuelle de 1,28 Gwh/an, sur la commune de Lavours (01) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet comportera des panneaux photovoltaïques, des structures en pieux battus, un poste de transformation/livraison, une clôture, un portail d'accès ainsi qu'une piste interne avec aire de retournement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2, à 30 m à l'est d'un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux "Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône", à 1 km au sud-est du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats Forêts alluviales et l'âne du Haut Rhône" et à 1,3 km à l'Ouest du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats "Marais de Lavours" ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à avoir des effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000 à proximité et qu'il préserve les éléments avoisinants de la trame verte et bleue définie par le Sraddet<sup>1</sup> Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la bande boisée en bordure est du site (axe de déplacement secondaire terrestre) et le contre-canal (axe de déplacement secondaire aquatique) ;

---

<sup>1</sup>Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

**Considérant** que le projet est situé en partie en zone humide, qu'il évitera 750 m<sup>2</sup> de zones humides et qu'il nécessitera le dépôt au titre de la Loi sur l'eau ;

**Considérant** que les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Évitement de la "Saulaie blanche" et du "Boisement de Saule blanc et de Peuplier noir" en limite Est du projet ;
- Évitement de la "Prairie humide à Joncs" et du "Roncier hygrophile" en limites Nord et Sud du projet ;
- Évitement de la bande boisée en limite Ouest du projet afin de le masquer depuis les habitations et la route
- Balisage strict des emprises du projet en amont du chantier ;
- Adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces ;
- Absence de travaux et d'éclairage nocturnes en phases chantier et exploitation ;
- Surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune ;
- Ancrage des structures métalliques via la technique des pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol ;
- Plan de circulation des engins de chantier afin de limiter l'impact sur le sol et limitation de leur vitesse ;
- Dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux ;
- Réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées végétal local ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation ;
- Entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires ;
- Suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures.

**Considérant** qu'un inventaire des habitats et des espèces présentes sur le site a été établi et qu'il a été démontré que compte tenu des résultats de ce diagnostic et des mesures prévues pour réduire les impacts du projet, celui-ci n'aurait pas de conséquences dommageables sur la biodiversité ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque sur l'emprise d'un délaissé fluvial 1,22 ha -999,9 Kwc), enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4398 présenté par SOLARHONA, concernant la commune de Lavours (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03